

ENTRE SUICIDE et EUTHANASIE

Que nous le voulions ou non, nos trajectoires de vie ont leur fin. Le « quand » et le « comment » nous échappent. Le hasard de l'échéance laisse la part belle aux normes traditionnelles. Elles concernent la longévité, ce que nous appelons l'espérance de vie. Dans de nombreux cas cependant, la mort apparaît comme un choix décidé. Il peut s'agir d'un suicide, d'un meurtre ou d'une euthanasie, reléguant ainsi aux oubliettes le célèbre "Nul ne sait ni le jour, ni l'heure". Se donner la mort, comme on nous a donné la vie, ou se la procurer par un tiers reste à confronter à la loi. Dans ce sens, l'euthanasie, dûment légiférée, apparaît comme une solution à ceux pour lesquels la vie n'est plus supportable. La loi en Belgique est-elle claire et quelle marge laisse-t-elle à l'interprétation ? Dans le registre de la santé mentale, le droit à l'euthanasie ne peut pas supplanter le droit aux soins, dont tout soignant se doit de respecter l'accès. Le "Primum non nocere" doit toujours être gardé à l'esprit. La liberté de décider de sa mort pour certains et celle de mettre fin à la vie pour d'autres a sans doute un effet puissant, souvent qualifié d'"empouvoirant". Il n'empêche que le prescrit de la loi exige son suivi avec, pour conséquence, dans certaines initiatives, le maintien d'un flou immense entre santé mentale perturbée et choix délibéré, tout en laissant aussi un équilibre instable entre impulsion du suicide et précipitation de l'euthanasie.